
DECISION N°: 123.05.2024

OBJET : Contrat avec la compagnie La Main Bleue – Spectacle « Savantes ?! »

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la compagnie La Main Bleue, relative au spectacle « Savantes ?! » ci-annexée,

Considérant la volonté de la municipalité de proposer des spectacles au Forum des arts et des loisirs.

Article 1 :

DÉCIDE de signer le contrat de cession de droits d'exploitation, avec la Compagnie La Main Bleue, 16 rue de Conflans, 95610 Eragny-sur-Oise – représentée par Virginie Fouyer, présidente, relatif à un spectacle intitulé « Savantes ?! ».

Article 2 :

Le spectacle aura lieu le vendredi 11 octobre 2024 à 20h30 au Forum des Arts et des Loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 1 600 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **28 MAI 2024**

Le Maire,



Jean-Michel LEVESQUE
Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

ENTRE, LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale : Compagnie La Main Bleue

Adresse : 16 rue de Conflans 95610 ERAGNY-SUR-OISE

SIRET : 809 199 292 00016 **Code APE :** 9001Z **Licence Entrepreneur de Spectacle n° :** 2021-110166

N° T.V.A. Intracommunautaire : Association Loi 1901 non assujettie

Représentée par : Virginie FOUYER, en qualité de Présidente

Ci-après dénommés « LE PRODUCTEUR » d'une part

ET

Raison Sociale : Mairie d'Osny

Adresse siège social : 14 Rue William Thorney 95520 OSNY

SIRET : 219 504 768 00124 **Code APE :** 8411Z

Licence Entrepreneur de Spectacles n° : L-D-23-005071

N° T.V.A. Intracommunautaire : FR37219504768

Représentée par : Jean-Michel LEVESQUE, en sa qualité de maire

Ci-après dénommée "l'Organisateur" d'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle « **Savantes ?!** » créé par l'autrice Agnès MARIETTA et mis en scène par Bérengère GILBERTON, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation.

B. L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la Forum des Arts et Loisirs Rue Aristide Briand 95520 ONSY dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 1 - Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci - après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, une représentation du spectacle « **Savantes ?!** » :

Date : 11 octobre 2024

Horaires représentation : 20h30

Lieu de la représentation : Forum des Arts et Loisirs

Durée du spectacle : 50 minutes

Article 2 - Obligations des Producteurs

Le Producteur fournira le spectacle en ordre de marche, dont il déclare détenir les droits d'exploitation, entièrement montée et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers. *Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments faisant partie intégrante de la spectacle et nécessaires à sa représentation.*

Le Producteur assurera le transport aller et retour du matériel nécessaire et effectuera les éventuelles formalités douanières (carnet ATA, dédouanement, visas, etc...).

Le Producteur certifie que le décor du spectacle objet du présent contrat est conforme aux normes de sécurité en vigueur en France à ce jour et en particulier qu'il est constitué de matériaux ignifugés.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité et en qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ces personnels.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 - Droits d'auteurs et droits voisins

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs **SACD** et/ou SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants dans la limite des taux usuels prévus dans le traité général entre les sociétés et l'Organisateur, et assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Le Producteur déclare avoir bénéficié de subventions publiques ayant permis la production du spectacle : en conséquence la taxe fiscale sur les représentations n'est pas applicable au présent contrat.

Le Producteur garantit une jouissance paisible des droits de représentation de l'œuvre :

A ce titre, le Producteur garantit l'Organisateur contre tout recours ultérieur à la représentation, y compris d'auteurs ou d'ayants droits, et supportera seul les conséquences de tels recours.

Article 5 - Montant de la cession

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de 1 600 euros TTC, soit en mille six cents euros T.T.C., dépôt sur chorus, prévoir un bon de commande.

Article 6 - Paiement

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par virement bancaire établi à l'ordre de : « La Compagnie La Main Bleue », au délai légal de 45 jours, sur présentation de la facture correspondante. La facture peut être déposée sur Chorus, et à nous préciser si elle est avec ou sans bon d'engagement.

Article 7 - Montage- démontage- répétition

Le lieu de la représentation sera disponible au Producteur le 10 octobre 2024 à partir de 10 heures pour permettre d'effectuer un éventuel pré montage, le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Les plannings de pré montage, montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord, entre le Producteur et l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 11 octobre 2024 à l'issue de la représentation.

Article 8 – Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 9 - Enregistrement- diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit entre les cocontractants.

Article 10-1 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des cocontractants.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, et en particulier pour non-respect des caractéristiques techniques, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de la ville de l'Organisateur mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Eragny-Sur-Oise, le 02 avril 2024, en deux exemplaires originaux, le présent contrat comprend 4 pages indissociables.

Faire précéder les signatures de la mention *lu et approuvé*.

Le Producteur, Compagnie La Main Bleue

Virginie FOUYER
Présidente Cie La Main Bleue

lu et approuvé
Fouyer

L'Organisateur Ville d'Osny

Jean-Michel LEVESQUE
Monsieur le maire de la Ville d'Osny



[Handwritten signature]